



Décret

précisant les modalités de la présence des membres de la commune ecclésiastique de Moutier au sein de l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine de la République et Canton du Jura (ci-après CEC) pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027

du 24 juin 2024

L'Assemblée de la CEC

vu l'article 25 de la Constitution de la CEC du 29 juin 1979 ;

vu l'article 2 de l'Arrêté 45.005 concernant l'élection des membres des communes ecclésiastiques à l'Assemblée de la CEC pour la législature 2024-2027 du 19 juin 2023

décète :

Article premier : Durant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027, cinq délégués/déléguées de la commune ecclésiastique de Moutier siégeront avec voix consultative aux Assemblées de la CEC.

Article 2 : Durant cette période, les membres de l'Assemblée de la CEC ne pourront pas voter de nouveaux engagements financiers à charge des communes ecclésiastiques autres que ceux existants jusqu'au 31 décembre 2025 et qui pourraient préjudicier la commune ecclésiastique de Moutier.

Article 3 : Durant cette période, aucune nouvelle modification légale, ayant des conséquences financières pour les communes ecclésiastiques, ne pourra être votée par l'Assemblée.

Article 4 : Le décret entre en vigueur au 1er janvier 2026 et est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

Delémont, le 24 juin 2024

AU NOM DE L'ASSEMBLEE
DE LA COLLECTIVITE ECCLESIASTIQUE CANTONALE
CATHOLIQUE-ROMAINE DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Laure Miserez Lovis

L'administrateur : Pierre-André Schaffter